

Réforme du décret “Paysage”

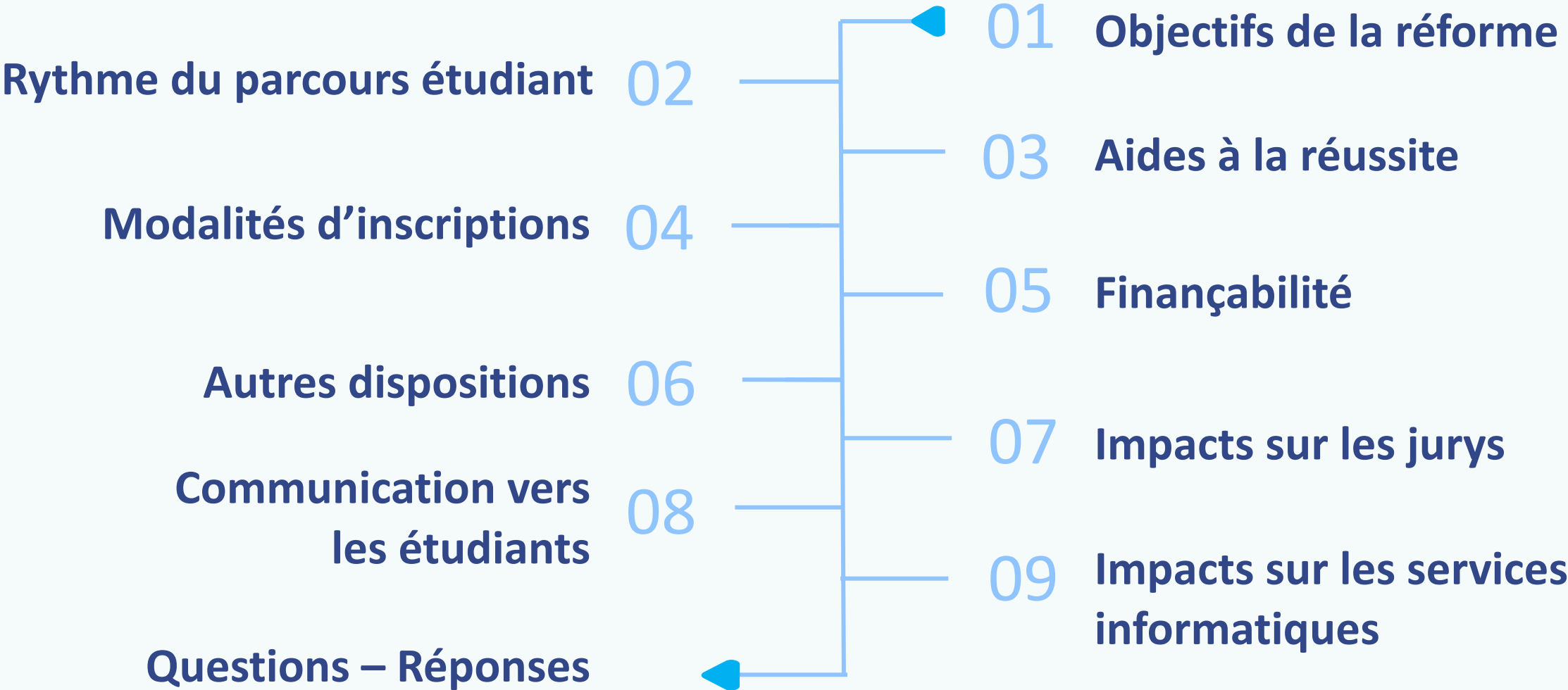
Quels impacts dans mon établissement ?

Mars 2022

Cabinet de la Ministre Valérie Glatigny



Plan de la présentation



Objectifs de la réforme

01



Objectifs de la réforme



Remettre la **pédagogie** au centre des préoccupations



Amener les étudiants **plus rapidement à la diplomation**



Clarifier la **notion de réussite** et donner du feedback dès le début du parcours



Favoriser les **réorientations** rapides



Améliorer et intensifier **l'aide à la réussite**



Simplifier la compréhension de la **finançabilité** avec des balises claires

02

Rythme du parcours étudiant



Notion de réussite en BA1 - article 100

Au terme de la première inscription dans un bachelier :

- l'**acquisition** ou la valorisation des **60 crédits de bloc 1** entraîne la **réussite** de la première année de premier cycle ;
- la **non acquisition** ou la non valorisation des **60 crédits de bloc 1** entraîne **l'échec** de la première année de premier cycle.

En cas de non acquisition des 60 crédits de bloc 1, **l'étudiant reste inscrit en première année** de premier cycle.

Transition de la notion de réussite - article 100

En
2022-23

Entrée en vigueur et règles transitoires

45 crédits ou plus en 2021-22

Droit acquis : étudiant est en poursuite d'études tant qu'il est dans le même cursus (y compris en cas de changement d'établissement)

Moins de 30 crédits en 2021-22

Les aides à la réussite sont possibles mais pas d'obligation en 2022-23

Progression dans le 1er cycle - article 100

Respect des prérequis et des corequis dans la composition du PAE

Sauf : en fin de cycle, les prérequis peuvent être transformés en corequis.

Attention : Application en 2022-2023, donc nécessité de déjà analyser les programmes dans cette perspective

Progression dans le 1er cycle - article 100

L'étudiant inscrit obligatoirement à son **PAE les crédits non acquis**

Sauf : les crédits des unités optionnelles si l'étudiant choisit de changer d'option.

Progression dans le 1er cycle - article 100

Progression d'un étudiant en fin de BA1 (selon le nbre de crédits acquis):

60

Réussite du BA1

55-59

PAE (max 65) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant

45 - 54

PAE (max 60) - crédits de la poursuite sur demande de l'étudiant

30 - 44

PAE (max 60) - crédits de la poursuite sur accord du jury et demande de l'étudiant

1 - 29

PAE = UE non-acquises de bloc 1 et **activités de remédiation** obligatoires pour compléter inscription

0

Réorientation obligatoire

Progression au-delà de la BA1 - article 100

Progression d'un étudiant en poursuite d'études en bachelier et en master :

Principe : **PAE = 60 crédits**
 PAE est soumis à l'accord du jury

Un PAE supérieur à 60 crédits peut être validé sur demande de l'étudiant et **accord du jury**

Un PAE inférieur à 60 crédits peut être validé :

- en cas de coorganisation, mobilité étudiante
- en cas de prérequis non acquis
- pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles (min 55 crédits)
- ESA : catégorie des cours artistiques
- **à la demande de l'étudiant pour équilibrer son parcours (Attention, orienter l'étudiant vers l'allègement si conditions remplies)**

Transition bachelier-master (BAMA) - article 100

En
2022-23

Utilisation des anciennes dispositions

BAMA 15

Max 15 crédits
résiduels en bachelier

Inscription principale
en master

Crédits résiduels en
bachelier

BAMA 30

Plus de 15 crédits
résiduels de bachelier

Inscription principale en
bachelier

UE du master sur accord
du jury

Transition bachelier-master (BAMA) - article 100

Dès
2023-24

Entrée en vigueur et règles transitoires

Suppression BAMA 30

Plus de 15 crédits de bac
à l'issue de 2022-23 :

Pas d'accès aux UE
du master

Transition

En BAMA 15 à l'issue de
2022-23 :

Inscription principale en
master (droit acquis)

Mais ⚠ les règles de
finançabilité s'appliqueront
dès 2024-25

Nouvelles dispositions du BAMA 15 - article 100

- L'étudiant peut compléter son PAE par des UE du cycle suivant pour lesquelles il remplit les **conditions prérequis**
- Le PAE est validé par chacun des jurys mais l'ensemble des crédits **ne peut pas dépasser 60 crédits**
- Il ne peut inscrire à son PAE les crédits du deuxième cycle qui correspondent au **mémoire ou travail de fin** d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits

Nouvelles dispositions du BAMA 15 - article 100

- L'étudiant reste **inscrit dans le premier cycle** mais il est réputé inscrit dans le deuxième cycle
- Le **calcul de la finançabilité** de l'étudiant est réalisé **dans les deux cycles**
- Droits d'inscription complets payés pour le premier cycle (dispense pour le deuxième cycle)

Aides à la réussite

03



Aides à la réussite – article 148

Davantage d'activités

Une liste étendue :
examens blancs,
séances de révisions
dirigées, séance de
questions réponses

Plan stratégique

A remettre avant
chaque année
académique

Contient les mesures
entreprises par l'EES
en faveur de l'aide à
la réussite

Bonnes pratiques

Rapport annuel
justifiant les moyens
octroyés dans le
cadre de l'aide à la
réussite sont établis
en référence au plan
stratégique

Analyse par l'ARES

Aides à la réussite – article 150

- **Suppression de l'obligation de présenter les examens de janvier pour les BA1**
- **Maintien de la disposition d'aide à la réussite**

Aides à la réussite - article 100

**< 30 crédits à
l'issue du BA1**

Obligation de compléter
l'inscription par des
activités d'aide à la
réussite

**30-44 crédits à
l'issue du BA1**

Possibilité de compléter
l'inscription des activités
d'aide à la réussite

Modalités d'inscription

04



La modification du calendrier académique



Modalités d'inscription – articles 95, 95/1, 101, 102

Acte administratif	Article	Décret 2013	Réforme
Date limite inscription --> date limite de demande d'inscription	101	31 octobre sauf cas particulier (session ouverte, dérogation, etc.)	30 septembre sauf cas particulier (session ouverte, dérogation, etc.)
Date limite introduction de dossiers d'admission	101	RGE des établissements	RGE des établissements
Inscription provisoire	95 §1er	30 novembre (sauf si pas responsabilité étudiant)	30 novembre (sauf si pas responsabilité étudiant)
Pas de réponse à la demande d'admission	95/1	15 novembre : recours possible	31 octobre
Inscription tardive	101	Pas de limite	15 février
Paiement des 50 euros	102 §1er	31 octobre	31 octobre
Paiement solde minerval	102 §1er	1 ^{er} février	1 ^{er} février
Annulation inscription	102 §2	1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Réorientation (annulation cursus A et inscription cursus B) pour les 1 ^{ère} année de 1 ^{er} cycle	102 §2 et §3	Après 31 octobre et avant 15 février	Après 31 octobre et avant 15 février
Modification d'inscription BA1 (pas réorientation)	Article 101	--	Après le 30 septembre et avant le 31 octobre

Finançabilité de l'étudiant

05



Finançabilité de l'étudiant de 1er cycle – article 5

Pour être finançable (droit de se réinscrire) dans le 1^{er} cycle, l'étudiant doit avoir acquis :

Après **un an** dans le cursus

1 UE min

Après **deux ans** dans le cycle

60 premiers crédits d'un cursus

Après **quatre ans** dans le cycle

120 crédits

Après **cinq ans** dans le cycle

180 crédits

En cas de **réorientation**

Une année supplémentaire

Finançabilité de l'étudiant de 1er cycle – article 5

Exceptions sans accord du jury :

Réorientation après deux ans dans le cycle

50 premiers crédits du nouveau cursus

Exceptions avec accord du jury :

Après **deux ans** dans le cycle (PAE [30:59] crédits après 1 an)

60 crédits dont 50 premiers crédits

Après **deux ans** dans le cycle (PAE [0:29] crédits après 1 an)

50 premiers crédits

Condition : tous les crédits de BA1 doivent être acquis au terme de la 3^{ème} inscription

Finançabilité de l'étudiant de 2ème cycle – article 5

Pour être finançable dans le 2^{ème} cycle, l'étudiant doit avoir acquis :

60 crédits*

Après **deux ans** dans le cycle (Master 60, 120 et 180)

120 crédits

Après **quatre ans** dans le cycle (Master 120 et 180)

180 crédits

Après **six ans** dans le cycle (Master 180)

En cas de **réorientation**

Une année supplémentaire

* dont les crédits complémentaires en cas de « passerelle »

→ si l'étudiant a 30 crédits complémentaires maximum, il bénéficie d'une année supplémentaire

→ si l'étudiant a entre 31 et 60 crédits complémentaires, il bénéficie de deux années supplémentaires

Finançabilité de l'étudiant – article 5

Dispositions complémentaires

- Gestion des **allègements** par des **délais supplémentaires**
- Finançable après un délai de 5 ans sans inscription dans l'enseignement supérieur
- Finançable dans un cursus si acquisition de la totalité des crédits l'année précédente dans ce cursus (avec minimum 45 crédits sauf en cas d'allègement)
- Les années menant à l'obtention d'un grade académique ne sont pas comptabilisées

Finançabilité de l'étudiant – article 5

Entrée en vigueur et règles transitoires

Application des nouvelles dispositions dès 2022-23 pour les étudiants :

- les étudiants de 1ère génération
- les étudiants changeant de cycle (sauf pour les étudiants en situation de BAMA 15)
- les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur au cours des cinq dernières années académiques

Application des nouvelles dispositions pour tous les étudiants dès 2024-25



06

**Autres
dispositions**

Composition de la note – article 77

Si une UE comprend une ou plusieurs activités d'apprentissage menant à des évaluations distinctes :

- **Vérifier la cohérence pédagogique**
- Permettre de **préciser la « méthode de calcul de l'évaluation »** et plus uniquement la **« pondération relative »**
- Les titulaires de chaque activité d'apprentissage décident collégialement de la **méthode de calcul correspondant à l'évaluation finale de cette unité** qui est dès lors inscrite dans la **fiche des activités d'apprentissage**

Fin de la quadrimestrialisation – article 79

- Possibilité d'organiser certaines **unités d'enseignement annualisées** au bachelier **et en master**.
- Pour le **premier cycle**, une **épreuve partielle** est automatiquement organisée en fin de premier quadrimestre, ce qui n'est pas obligatoire pour le deuxième cycle.



Impacts pour les jurys

07

Take-home messages pour les jurys

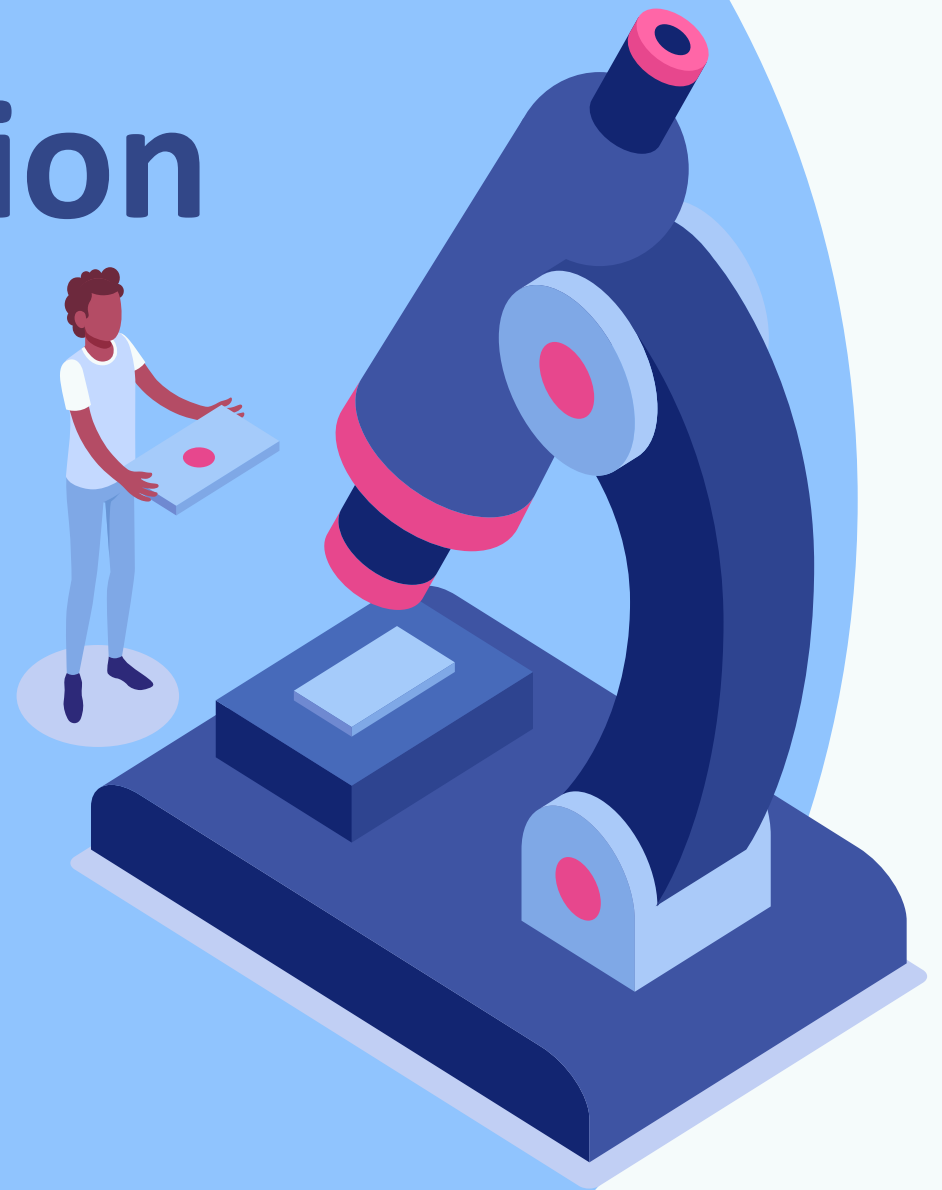
- **Au niveau des programmes de cours**
 - **Cohérence/nécessité des prérequis** afin de ne pas bloquer un étudiant au milieu de son parcours
 - **UE de bloc 1 en bachelier** avec en tête la priorité mise sur la réussite des 60 premiers crédits et l'acquisition d'au moins une UE
 - **Dispositions BAMA dès 23-24** : maximum de 60 crédits cumulés sur les UE des deux cycles
 - **Cohérence pédagogique** entre les différentes AA d'une UE

Take-home messages pour les jurys

- **Construction PAE à la rentrée académique 2022-23**
 - Transition pour les BA1 (1ère année de 1er cycle)
 - Avoir en tête les modifications en terme de « BAMA » dès 2023-24
- « **BAMA 30** » : Disparition en 2023-24 de la possibilité de s'inscrire simultanément à des UE de bachelier et de master si plus de 15 crédits résiduels de bachelier
- **Admission** : Modification de la définition de la BA1 (1ère année de 1er cycle)

Communication vers les étudiants

08



Take-home messages : communication vers les étudiants

- **Modification de la date d'inscription** : Date limite au 30 septembre
- **Notion de réussite : Importance** de réussir les 60 premiers crédits (bloc 1 de bachelier) et modification de la définition de la BA1 (1ère année de 1er cycle)
- **1ère génération** : Importance de réussir au moins une UE
- **Transition BA1** : Communication pour les étudiants inscrits actuellement en BA1

Take-home messages : communication vers les étudiants

- « **BAMA 30** » : Disparition en 2023-24 de la possibilité de s'inscrire simultanément à des UE de bachelier et de master si plus de 15 crédits résiduels de bachelier.
- **Finançabilité** : Populations soumises dès 2022-23 aux nouvelles règles et application pour tous dès 2024-25
- **Aides à la réussite** : Incitant positif en mettant l'accent sur l'utilité de ces aides pour la réussite



Changements pour les services informatiques

09

Take-home messages pour les services admin/informatiques

- **Modification des dates au niveau des inscriptions**
- **Programme annuel étudiant (PAE)**
 - Transition des étudiants inscrits en BA1
 - Principe modifié pour les étudiants de BA1 ayant acquis entre 45 et 59 crédits
 - Possibilité pour un étudiant d'équilibrer son PAE avec moins de 60 crédits

Take-home messages pour les services admin/informatiques

- **Admission et identification des étudiants dans leur parcours**
 - Modification de la définition de la BA1 (1ère année de 1er cycle)
- **Finançabilité**
 - Identification des populations soumises dès 22-23 aux nouvelles règles
 - Identification des crédits du bloc 1 en bachelier et des crédits complémentaires en master
 - Adaptation des historiques lors de l'inscription (au-delà des 5 années dans certaines situations)
- **Aides à la réussite**



Des questions?

Contact : glatigny@gov.cfwb.be